

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION DU REGIME DE
PRIORITE PAR LA MISE EN PLACE DE
FEUX TRICOLORES AU CARREFOUR
DE LA PAPPILLETTES FORME PAR LA
RUE DE LA PAPPILLETTE ET
DE LA RD 1006
N°ARPM-209/2022 P**

LA RAVOIRE, le 16 décembre 2022

Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU le code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R.417-11,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal du 10 juillet 2020 donnant délégation de signature à Madame Joséphine KUDIN,

VU l'avis du Chef de service de Police Municipale,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue de la Parpillette et de la RD 1006,

ARRETE

Article 1^{er} : Au carrefour de la rue **DE LA PAPPILLETTE**, et de la **RD 1006** la circulation est réglementée par feux tricolores.

Article 2 : En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant **RUE DE LA PAPPILLETTE** devront céder la priorité aux véhicules circulant **SUR LA RD 1006**. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place d'une signalisation horizontale.

Date de publication : 28.12.2022

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au **Chef de Service de Police Municipale**.

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,



Joséphine KUDIN,
Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité
publique et à la Prévention.

Destinataires :

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX,
- Le Responsable du Service Technique,
- Le Responsable du TDL Chambéry/Montmélian.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.